

Consultation publique de l'AMF sur des propositions de modifications du règlement général et sur une position-recommandation relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences

1- Contexte et objectifs

L'AMF soumet à consultation publique pendant un mois, jusqu'au 20 juillet 2017 :

- des propositions de modifications du RGAMF concernant les nouvelles obligations des prestataires de services d'investissement en matière d'évaluation des connaissances et des compétences (annexe 1)
- une position-recommandation intitulée « L'évaluation des connaissances et des compétences » (annexe 2)

Ces projets de textes sont proposés dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de l'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences (ESMA/2015/1886 FR).

Les modifications du règlement général de l'AMF (« RGAMF ») consistent, notamment, à :

- faire coïncider la notion de « *vendeur* » définie au 1^{er} alinéa de l'article 313-7-2 avec celle du 1 de l'article 25 de la directive 2014/65/UE (MIF 2), transposée à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier ; en effet, sera désormais qualifié de « *vendeur* » non seulement la personne délivrant à la clientèle des conseils et des informations sur des instruments financiers pour le compte d'un prestataire de services d'investissement (« PSI »), mais également celle lui délivrant des informations sur des services d'investissement et des services connexes.
- dans les articles du RGAMF consacrés à la vérification des connaissances minimales, remplacer la notion d'« *expertise appropriée* » par celle d'« *expertise minimale* » ; en effet, la première notion est utilisée dans MIF 2 au sujet de l'évaluation des connaissances et des compétences, l'utilisation d'une expression distincte (« *expertise minimale*») doit permettre d'éviter les confusions entre vérification des connaissances minimales et évaluation des connaissances et des compétences.
- insérer un nouvel article (3XX-XX, non encore numéroté) dans le chapitre des règles de bonne conduite applicables aux PSI précisant que :
 - les personnes ayant satisfait aux obligations de la vérification des connaissances minimales sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées énoncée par les orientations de l'ESMA,
 - les personnes physiques ne disposant pas encore des qualifications et de l'expérience appropriées devront les acquérir dans un délai de 6 mois et pendant ce délai, devront travailler sous supervision.

Dans le projet de position-recommandation, sont d'abord rappelées (en page 2) les différences entre l'évaluation des connaissances et des compétences et la vérification des connaissances minimales :

- dans le premier cas, les PSI (y compris les sociétés de gestion d'OPCVM ou de FIA lorsque ces sociétés fournissent un service d'investissement et uniquement en rapport avec la fourniture de ce service) doivent s'assurer que les personnes physiques fournissant à la clientèle pour leur compte, des conseils ou des informations sur les instruments financiers, les services d'investissement ou des services connexes, disposent des connaissances et des compétences appropriées ; une revue des qualifications et de l'expérience de ces personnes doit être conduite par les PSI sur une base au moins annuelle.

- dans le second cas, les PSI doivent s'assurer que les personnes physiques agissant pour leur compte, lorsqu'elles viennent à occuper certaines fonctions clés (vendeur, gérant de portefeuille, analyste financier, RCCI/RCSI etc...) disposent d'un socle commun de connaissances minimales ; ces personnes doivent être soumises à une vérification interne des connaissances ou se présenter à un examen certifié externe, dans un délai maximal de 6 mois après leur prise de fonction ; en sont toutefois dispensées celles qui sont restées en fonction chez un même PSI ou chez un PSI appartenant au même groupe depuis le 1^{er} juillet 2010 (« *clause de grand-père* »).

Il est confirmé (en page 3) que la revue annuelle des connaissances et des compétences ne remet pas en cause le bénéfice de la « *clause de grand-père* » attachée à la vérification des connaissances minimales.

Enfin, il est répondu (en page 4), aux demandes de précisions formulées à l'adresse des autorités compétentes dans les orientations de l'ESMA, que :

- les personnes ayant satisfait aux obligations de la vérification des connaissances minimales sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées énoncée dans les orientations¹ ;
- la fourniture de services de conseils ou d'informations pendant une période de 6 mois répond aux exigences d'expérience appropriée ;
- les personnes physiques ne disposant pas encore des qualifications et de l'expérience appropriées sont autorisées à travailler sous supervision pendant 6 mois² ;
- la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriées doit être réalisée par le PSI et ne peut être déléguée que partiellement à un prestataire externe. Elle peut s'insérer dans le processus interne d'évaluation déjà existant, comme l'entretien annuel d'évaluation.

2 - A qui s'adresse cette consultation ?

Elle s'adresse plus particulièrement :

- aux PSI - y compris les sociétés de gestion d'OPCVM ou de FIA lorsque ces sociétés fournissent au moins un service d'investissement ;
- à leurs associations professionnelles ;
- aux organismes préparant à l'examen certifié par l'AMF ;
- à toute société ou personne intéressée par les questions de conformité et/ou de formation des personnels des PSI.

3 – Modalités et délai de réponse

La consultation prend fin le 20 juillet 2017. Les participants sont invités à envoyer leurs commentaires et/ou suggestions à l'adresse suivante : directiondelacomunication@amf-france.org

4 - Suites de la consultation

Les articles du RGAMF, qui seront éventuellement amendés pour tenir compte des commentaires formulés lors de la consultation, pourraient être de nouveau mis en consultation, dans le cadre de la refonte générale du RGAMF, liée à la dernière phase de transposition de MIF 2 (consultation générale prévue à l'automne 2017). En toute hypothèse, ces textes seront définitivement publiés sur le site de l'AMF fin 2017, pour une date d'entrée en application fixée au 3 janvier 2018.

¹ précision également donnée au 1^{er} alinéa du nouvel article 3XX-XX du RGAMF

² également mentionné au 2nd alinéa du nouvel article 3XX-XX du RGAMF

Annexe 1 Propositions de modifications du RGAMF concernant les nouvelles obligations des prestataires des services d'investissement en matière d'évaluation des connaissances et des compétences

Dans le cadre de la séparation des entreprises d'investissement (EI) et des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) qui entrera en application le 3 janvier 2018³, le RGAMF devrait être structuré en deux parties distinctes : la première, applicable aux prestataires de services d'investissement non SGP (établissements de crédit et EI) et la seconde, applicable aux SGP. Dans la partie sur les SGP, seront distinguées les SGP d'OPCVM et les SGP de FIA.

Les dispositions proposées ci-dessous s'inscrivent dans le cadre de cette future structure du RGAMF et ne seront donc adressées au ministre pour homologation, qu'une fois que toutes les autres dispositions liées au chantier de séparation EI-SGP et à la transposition de la directive MIF 2 seront finalisées, soit à l'automne prochain⁴.

Les modifications d'articles existants sont indiquées en « *mark-up* ».

1- Modifications de l'article 313-7-1 applicable aux PSI non SGP et remplacement de la notion de « qualifications et expertise appropriées » par « expertise minimale » ; similairement pour l'article 318-7 pour les SGP de FIA et pour l'article nouveau à prévoir dans le RGAMF pour les SGP d'OPCVM

Article 313-7-1 [PSI non SGP]

I - Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille s'assure que les personnes physiques agissant pour son compte disposent de l'expertise minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

II. - Il vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 313-7-3 :

- a) Le vendeur au sens de l'article 313-7-2 ;
- b) Le gérant au sens de l'article 313-7-2 ;
- c) Le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 313-7-2 ;
- d) Le responsable du post-marché au sens de l'article 313-7-2 ;
- e) Les personnes visées à l'article 313-29.

III. - Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.

IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus. Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement peut ne pas procéder à la vérification. S'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il dispose de l'expertise minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant mentionné au I au plus tard à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation.

³ Cette date est alignée sur celle de l'entrée en application de la directive MIF 2.

⁴ Pour ces motifs, certains articles ne sont pas encore numérotés

Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.

Article 318-7 [SGP de FIA]

I. - La société de gestion de portefeuille s'assure que les personnes physiques agissant pour son compte disposent de l'expertise minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

II. - Elle vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 313-7-3 :

- a) Le vendeur au sens de l'article 318-8 ;
- b) Le gérant au sens de l'article 318-8 ;
- c) Le responsable de la conformité et du contrôle interne au sens de l'article 318-21.

III. - La société de gestion de portefeuille ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.

IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, la société de gestion de portefeuille dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus.

Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, la société de gestion de portefeuille peut ne pas procéder à la vérification. Si elle décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, la société de gestion de portefeuille s'assure qu'il dispose de l'expertise minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant mentionné au I, au plus tard à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation.

La société de gestion de portefeuille s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.

Article 3AA-AA à créer [SGP d'OPCVM]

Identique à l'article 318-7

- 2- **Mise en cohérence de la notion de « vendeur » aux articles 313-7-2 (PSI non SGP) et 318-8 (SGP de FIA) avec la notion de « *personne physique fournissant des conseils ou des informations (...)* » de l'article 25 paragraphe 1 de MIF 2 ; idem pour l'article nouveau à prévoir (pour l'instant numéroté 3BB-BB pour les SGP d'OPCVM suite à la séparation des SGP et des EI)**

Article 313-7-2 [PSI non SGP] :

Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, aux clients du prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, pour le compte duquel elle agit ;

Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ;

Exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de

compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;

Exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.

Article 318-8 [SGP de FIA]

Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes aux clients de la société de gestion de portefeuille pour le compte de laquelle elle agit ;

Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs FIA.

Article 3BB-BB à créer [SGP d'OPCVM]

Identique à article 318-8 mais au dernier alinéa, remplacer « d'un ou plusieurs FIA » par « d'un ou plusieurs OPCVM »

3- Rédaction d'un article inséré dans la Partie « règles de bonne conduite applicables aux PSI non SGP », relatif à l'acquisition des connaissances/compétences nécessaires par les personnes fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, pour le compte de clients

Il est à noter que pour la fourniture des services de gestion pour compte de tiers (gestion sous mandat), de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, les SGP appliqueront les dispositions applicables aux PSI non SGP (une disposition sera prévue dans ce sens dans la partie sur les SGP). Ainsi, pour ce point précis, il n'est pas nécessaire de prévoir des articles jumeaux pour les SGP d'OPCVM et les SGP de FIA.

Article 3XX-XX à créer [PSI non SGP]

Les personnes qui fournissent à des clients, pour le compte d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, lorsqu'elles ont satisfait aux obligations de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 313-7-3, sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées conformément à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, sous réserve de la mise à jour régulière de leurs compétences et connaissances.

Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille s'assure que les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsqu'elles ne disposent pas encore des compétences et des connaissances appropriées, les acquièrent dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle elles commencent à exercer leurs fonctions. Pendant ce délai, ces personnes sont supervisées par un membre du personnel du prestataire de services d'investissement disposant lui-même des qualifications et de l'expérience appropriées.

Annexe 2 Position – recommandation AMF

L'évaluation des connaissances et des compétences – DOC-2017-X

Textes de référence : article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, articles 313-7-1 et suivants, 318-7 et suivants, 3AA-AA et suivants et 3XX-XX du règlement général de l'AMF

I----	Les orientations de l'ESMA.....	2
II----	L'évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des informations ou des conseils.....	2 à 5
	1- Distinction entre évaluation des connaissances et des compétences et vérification des connaissances minimales.....	2 à 4
	2- Précisions sur les « qualifications appropriées » et les « compétences appropriées ».....	4
	3- Précisions sur l'obligation d'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées et sur l'organisation de la revue annuelle des besoins de formation et d'expérience.....	4 à 5

L'AMF a déclaré à l'ESMA, le 13 mai 2016, se conformer aux orientations concernant l'évaluation des connaissances et des compétences (ESMA/2015/1886).

Ces orientations précisent les conditions dans lesquelles les prestataires de services d'investissement (ci-après « PSI »), y compris les sociétés de gestion de portefeuille à la condition qu'elles agissent dans le cadre de la fourniture d'un ou plusieurs services d'investissement et uniquement en rapport avec la fourniture de ce ou ces services, doivent s'assurer que les personnes physiques fournissant à la clientèle, pour leur compte, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des dépôts structurés, des services d'investissement ou des services connexes, disposent des connaissances et des compétences nécessaires.

La présente position-recommandation précise les obligations des PSI concernant les seules personnes physiques fournissant, pour leur compte, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à ces services d'investissement hors dépôts structurés (ci-après « des conseils ou des informations »), étant précisé que le contrôle du respect des dispositions applicables aux professionnels employant des personnes physiques fournissant des conseils ou des informations sur des dépôts structurés relève de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR)⁵.

Dans une première partie, la présente position-recommandation renvoie aux orientations de l'ESMA concernant l'évaluation des connaissances et des compétences.

Dans une seconde partie, la position-recommandation :

- souligne la distinction entre l'évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des conseils ou des informations et agissant pour le compte de PSI dans les conditions prévues aux articles L. 533-12-6 du code monétaire et financier et 3XX-XX du règlement général de l'AMF (ci-après « l'évaluation des connaissances et des compétences ») et la vérification des connaissances minimales

⁵ Le 25 mai 2016, le Collège de l'ACPR a déclaré se conformer aux mêmes orientations de l'ESMA relativement à la fourniture de conseil ou d'information sur les dépôts structurés à compter de la date d'entrée en application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, soit à compter du 3 janvier 2018.

des personnes agissant pour le compte de PSI, telle que prévue aux articles 313-7-1 et suivants, 318-7 et suivants et 3AA-A et suivants du règlement général de l'AMF (ci-après « la vérification des connaissances minimales ») ;

- précise ce qu'elle entend par « *qualifications appropriées* » satisfaisant aux critères énoncés dans les orientations de l'ESMA ;
- précise la période requise pour obtenir une expérience appropriée ainsi que la durée de la période au cours de laquelle une personne physique ne disposant pas de qualification ou d'expérience appropriées est autorisée à travailler sous supervision⁶ ;
- émet des recommandations quant à l'organisation par les PSI de l'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées ainsi que de l'examen annuel des besoins de formation, de perfectionnement et d'expérience des membres du personnel.

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées dans cette seconde partie, les éléments de doctrine figurant dans le présent document constituent des positions.

I---- Les orientations de l'ESMA

Sont incorporées dans les pratiques de régulation de l'AMF, à compter du 3 janvier 2018, les orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences, accessibles aux adresses suivantes :

- en français : Orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences ESMA/2015/1886 FR (rev) :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015-1886_fr.pdf

- en anglais : Guidelines for the assessment of knowledge and competence ESMA71-1154262120-153 EN (rev) :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma71-1154262120-153_guidelines_for_the_assessment_of_knowledge_and_competence_corrigendum.pdf

II---- L'évaluation des connaissances et des compétences des personnes fournissant des informations ou des conseils

1 – Distinction entre évaluation des connaissances et des compétences et vérification des connaissances minimales

La notion « d'évaluation des connaissances et des compétences » ne doit pas être confondue avec la notion de « vérification des connaissances minimales ».

La première notion, introduite par l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, vise à ce que les PSI s'assurent que les personnes physiques, qui fournissent pour leur compte à leurs clients, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes disposent des connaissances et des compétences nécessaires, c'est-à-dire d'un niveau de qualifications et d'expérience appropriées afin de respecter les exigences légales et normes éthiques en vigueur et de comprendre et appliquer les procédures internes du PSI, les connaissances et compétences attendues des personnes fournissant des conseils en investissement à la

⁶ En application du § V.V points 21 et 22 des orientations de l'ESMA sur l'évaluation des connaissances et des compétences.

clientèle devant être supérieures à celles attendues des personnes ne fournissant à celle-ci que des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes.

La seconde notion, prévue dans le livre III du règlement général de l'AMF, consiste pour les PSI à s'assurer que les personnes physiques agissant pour leur compte disposent d'un socle commun de connaissances minimales pour l'exercice de leur fonction, lorsque ces personnes occupent l'une des fonctions énumérées aux articles 313-7-1 et suivants, 318-7 et suivants et 3AA-AA et suivants du règlement général de l'AMF :

a) Les PSI concernés

- par l'évaluation des connaissances et des compétences :

Il s'agit des PSI lorsqu'ils fournissent des services d'investissement et des services connexes, y compris les sociétés de gestion de portefeuille lorsqu'elles fournissent un service d'investissement et uniquement en rapport avec la fourniture de ce service.

- par la vérification des connaissances minimales :

Il s'agit des PSI, y compris les sociétés de gestion de portefeuille pour l'ensemble de leurs activités.

b) Les personnes physiques concernées :

- par l'évaluation des connaissances et des compétences :

Il s'agit des personnes, y compris les agents liés et les démarcheurs, fournissant aux clients (qu'ils soient professionnels ou non professionnels), pour le compte des PSI concernés, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à ces services d'investissement.

- par la vérification des connaissances minimales :

Il s'agit des personnes, y compris les agents liés et les démarcheurs, agissant pour le compte des PSI concernés, et occupant certaines fonctions chez ces PSI, énumérées limitativement par le règlement général de l'AMF :

vendeur, gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable du post-marché, négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), analyste financier.

Compte tenu de l'alignement de la définition du « vendeur », énoncée dans le règlement général de l'AMF sur celle visée à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, la population concernée par l'évaluation des connaissances et des compétences constitue un sous-groupe de celle des personnes physiques concernées par la vérification des connaissances minimales.

En d'autres termes, tout « vendeur », sera concerné par les deux dispositifs. En revanche, les autres personnels visés aux articles 313-7-1 et suivants, 318-7-1 et suivants et 3AA-AA et suivants du règlement général de l'AMF (gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers...) ne seront, en principe, concernés que par la vérification des connaissances minimales.

Points d'attention :

Des personnes occupant une fonction autre que celle de « vendeur » chez un PSI peuvent toutefois être concernées par l'évaluation des connaissances et des compétences dès lors qu'elles sont habilitées à fournir des conseils en investissement ou des informations (cas de certains analystes financiers, gérants, etc.).

Les PSI doivent donc veiller à ce que les personnes soumises à l'évaluation de leurs connaissances et compétences soient clairement et exhaustivement identifiées et distinguées de celles soumises à la seule obligation de vérification des connaissances minimales.

Le niveau des connaissances et des compétences requis des personnes délivrant à la clientèle des conseils en investissement étant supérieur à ceux des personnes ne délivrant que des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, une claire distinction entre les deux catégories de personnes concernées doit être également assurée par les PSI concernés.⁷

Il est à noter que les agents d'accueil et autres employés administratifs⁸ ne sont concernés par aucun des deux dispositifs.

- c) Le maintien de la clause de grand-père attachée à la vérification des connaissances minimales

Il convient de souligner que la « clause de grand-père » prévue au III de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF n'est pas remise en cause par l'introduction de l'obligation d'évaluation des connaissances et des compétences⁹.

Cela signifie que les personnes occupant, au 1^{er} juillet 2010, une fonction concernée par la vérification des connaissances minimales auprès d'un PSI demeurent exemptées de cette vérification des connaissances, tout au moins si elles continuent d'occuper depuis cette date, une telle fonction chez ce PSI¹⁰.

Toutefois, lorsqu'elles fournissent des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes pour le compte d'un PSI, ces personnes sont désormais soumises au dispositif d'évaluation des connaissances et des compétences, même si elles sont réputées disposer des qualifications appropriées.

- d) Le cas des salariés de succursales « entrantes » ou « sortantes »

Les dispositions relatives à la vérification des connaissances minimales faisant partie des règles d'organisation applicables aux PSI, les personnels des succursales établies dans des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France (« succursales sortantes ») des PSI agréés en France y sont soumis, mais pas les personnels des succursales établies en France de PSI agréés dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« succursales entrantes »).

En revanche, l'évaluation des connaissances et des compétences faisant partie des règles de bonne conduite (applicables dans le pays d'accueil), les personnes agissant sur le territoire français, employées par des succursales (entrantes) de PSI étrangers, y sont soumises et l'AMF est compétente pour en contrôler le respect.

⁷ Voir point 13 des orientations de l'ESMA.

⁸ L'annexe 1 (VI) des orientations de l'ESMA fournit différentes illustrations d'employés non concernés par l'évaluation annuelle des connaissances et des compétences.

⁹ Plus généralement, les dispositions du 1 de l'article 25 de la directive MIF 2 ne remettent pas en cause l'existence et les modalités de la vérification des connaissances minimales.

¹⁰ Ou auprès d'un autre PSI appartenant au même groupe.

2 – Précisions sur les « qualifications appropriées » et l'« expérience appropriée »

Il est précisé que :

- les personnes ayant satisfait aux obligations de vérification des connaissances minimales sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées¹¹, énoncée dans les orientations de l'ESMA sur les connaissances et les compétences, sous réserve de la mise à jour régulière de leurs connaissances et compétences et de la revue au moins annuelle de leurs besoins de formation et d'expérience ;
- la fourniture de conseils ou d'informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes pendant une période de six mois minimum sur une base horaire d'équivalent temps plein répond à l'exigence de durée minimale pour obtenir une expérience appropriée, énoncée dans les orientations de l'ESMA¹² ;
- la durée maximale de la période au cours de laquelle un membre du personnel ne disposant pas de qualifications ou de l'expérience appropriées est autorisé à travailler sous supervision s'élève à six mois,¹³ la personne chargée de la supervision, devant elle-même disposer des qualifications et de l'expérience appropriées, sans avoir nécessairement de lien hiérarchique avec la personne supervisée ;
- la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriées est réalisée par le PSI. Certaines formations et/ou tests de vérification des connaissances peuvent être assurés par un organisme externe. Cependant, la revue annuelle des connaissances et des compétences ne peut être déléguée en totalité à un tel organisme externe et relève, en toute hypothèse, de l'entière responsabilité du PSI¹⁴.

3 – Précisions sur l'obligation d'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées et sur l'organisation de la revue annuelle des besoins de formation et d'expérience

En application de l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, les PSI doivent être en mesure de démontrer à l'AMF que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes disposent (à tout moment) des connaissances et des compétences nécessaires.

En outre, conformément aux orientations de l'ESMA, les PSI doivent conduire une revue annuelle des besoins de formation et d'expérience de ces personnes physiques.

a) les obligations d'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées

Le respect de l'obligation prévue à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier suppose un suivi personnalisé des personnes physiques concernées tant du point de vue de leurs qualifications (formation initiale, formation continue ou professionnelle, réussite à la vérification interne des connaissances ou à l'examen certifié) que de leur expérience professionnelle (fonctions actuelles et fonctions précédemment occupées, niveau de responsabilité, durée des fonctions, compétences développées etc...).

Les directions des ressources humaines, en relation avec les directions de la conformité, paraissent les plus à même d'assurer l'enregistrement, la conservation et la mise à jour de ces données ainsi que tout document susceptible d'attester du caractère approprié des qualifications et de l'expérience de chaque personne concernée.

¹¹ Critères publiés en réponse au point 21 des orientations sur l'évaluation des connaissances et des compétences.

¹² Période requise mentionnée au (i) du point 22 des orientations.

¹³ Durée maximale requise mentionnée au (ii) du point 22 des orientations et au 3^{ème} alinéa de l'article 3XX-XX du règlement général.

¹⁴ Possibilité d'externalisation de la revue annuelle des connaissances et compétences (iii) du point 22.

Il est rappelé qu'en application du 1° du II de l'article L. 533-29 du code monétaire et financier, les organes de direction ou de surveillance des entreprises d'investissement approuvent et supervisent leur organisation pour la fourniture de services d'investissement et de services connexes, « y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises des employés (...) ».

Les orientations de l'ESMA indiquent également que les équipes de conformité doivent examiner si l'organisation et les procédures mises en place au sein du PSI en matière d'évaluation des connaissances et des compétences sont conformes auxdites orientations¹⁵.

Cet examen fera l'objet d'un développement dans le rapport sur la conformité remis chaque année par le RCSI ou le RCCI à la direction du PSI, en application des articles 313-7 et 318-6 du règlement général de l'AMF¹⁶.

Recommandation :

Dans la perspective d'un éventuel contrôle par l'AMF du respect des obligations prévues à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, il est recommandé aux PSI de conserver tous éléments susceptibles d'attester des connaissances et des compétences de leur personnel : *curriculum vitae*, attestations de diplômes, résultats d'examen ou de test de connaissances, feuilles de présence à des séances de formation y compris de formation à des nouveaux produits avec émargement, listes à jour des formations suivies par les salariés etc.

b) la revue annuelle des besoins de formation et d'expérience

Elle doit être réalisée sur une base au moins annuelle et n'entraîne pas nécessairement la mise en place d'un examen ou d'un test de vérification des connaissances.

Elle peut être réalisée à l'occasion de l'évaluation du salarié ou du préposé prévue aux articles L. 1222-2 à L. 1222-5 du code du travail, mais en aucun cas, elle ne peut être confiée en totalité au salarié ou au préposé lui-même (régime de l'« auto-évaluation »).

Elle peut également faire l'objet d'un entretien spécifique avec le salarié ou le préposé, distinct de l'entretien d'évaluation annuel ou bi-annuel¹⁷.

Recommandation :

L'AMF recommande que cette revue, à périodicité au moins annuelle, soit réalisée par le supérieur hiérarchique direct du salarié, le plus à même de connaître les compétences de ce dernier et ses besoins de formation complémentaire. Les documents attestant de cette revue de besoins de formation et d'expérience devraient être conservés par le PSI.

Les PSI veilleront à offrir des formations abordant tous les thèmes prévus au § V.II ou au § V.III¹⁸ des orientations de l'ESMA.

Il est à noter que les critères d'évaluation des connaissances et des compétences prévus aux § V.II et V.III comprennent, notamment, des exigences comportementales, de compréhension des principales caractéristiques des produits d'investissement proposés par le PSI (y compris les coûts et frais attachés) et de leur adéquation à la situation et aux besoins des clients.

¹⁵ Point 16 des orientations.

¹⁶ Voir également le §4 de l'article 60 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

¹⁷ L'entretien professionnel, prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail paraît, en revanche, constituer un cadre moins adapté en raison de sa périodicité (au moins tous les deux ans) et parce qu'il porte principalement sur les perspectives d'évolution professionnelle du salarié.

¹⁸ Selon qu'elles s'adressent à des personnes fournissant des conseils en investissement ou à des personnes fournissant des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes.

Ces critères de connaissances et compétences doivent être adaptés aux spécificités des produits et à l'organisation de chaque PSI, ce qui les distingue des connaissances exigées dans le cadre de la vérification des connaissances minimales, lesquelles font l'objet d'un programme général et théorique¹⁹, commun à tous les PSI.

¹⁹ Voir l'annexe 1 de l'instruction AMF 2010-09, « Certification par l'AMF d'un examen relatif aux connaissances professionnelles des acteurs de marché ».